

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°12 du
15/08/2016
CONTRADICTOIRE**

AFFAIRE :

A.G

C/

SOCIETE S.

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 15 AOUT 2016

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Quinze Août deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, avec l'assistance de Maître **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

A.G, né le 14 Octobre 1977 à Niamey, de nationalité nigérienne, domicilié au quartier Boukoki II, directeur des établissements A.G et frères, assisté de Me Mazet Patrick, Avocat à la Cour, BP : 20, Tél : 96.97.55.61;

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

SOCIETE S., représentée par son Directeur Général M.L, assistée de Me Aichatou Garba Mahamane, Avocat à la Cour, Tél : 96.97.37.33;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I- FAITS ET PROCEDURE

Selon acte du 08/03/2016, le sieur A.G, né le 14 Octobre 1977 à Niamey, de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, quartier Boukoki 2, Directeur des Etablissements A.G et Frères, assisté de Me Mazet Patrick, Avocat à la Cour, donnait assignation à la société S. représentée par son Directeur Général M.L, assistée de Me Aichatou Garba Mahamane, à comparaître devant le Tribunal de céans aux fins de :

- Y venir la société S.
- S'entendre condamner aux dépens ;

Il expose à l'appui de ses prétentions que suite à un jugement

n°54 du 19/08/2015, le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ayant condamné Elh G.H à payer à la société S. la somme de 7.427.000 F CFA et 1.000.000 F CFA de dommages-intérêts ; la société S. avait procédé à des saisies ventes sur des biens qui selon lui appartiendraient à Elh G.H, commerçant au petit marché de Niamey ;

C'est ainsi qu'elle procéda à la saisie d'une boutique contenant divers objets de produits de consommation et autres ;

Mais malheureusement, cette boutique n'appartient pas à Elh G.H;

Cette boutique est la propriété des Etablissements A.G et Frères ayant son siège à Niamey ;

Une saisie vente complémentaire a été pratiquée le 09 Février 2016 par Me Hamadou Minjo Balbizo sur les biens se trouvant dans les magasins appartenant au requérant pour avoir paiement de la somme de 9.995.663 F CFA ;

Les biens saisis se trouvant dans la boutique appartiennent non pas à leur débiteur Elh G.H mais à A.G ;

Qu'il résulte de l'article 141 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que : « le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction » ;

A titre de preuve de la propriété des Etablissements AG sur lesdits biens, il ya le contrat de location du magasin, contrat de location qui a été conclu entre les Etablissements AG et Frères ayant son siège à Niamey et la société M. Inv. Group SA, que ce contrat de location prouve à suffisance que les biens saisis n'appartiennent pas à Elh G.H;

Par conclusions responsives, la société S. soulève d'abord l'incompétence du juge de référé, ensuite la nullité de l'assignation des Etablissements A.G pour violation de l'article 79 du code de procédure civile qui stipule : « si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social, son adresse complète et l'organe qui le représente légalement ;

... ces mentions sont prescrites à peine de nullité » ;

En se référant à l'assignation de A.G, on constate la violation de la prescription sus indiquée ;

Il invoque également la violation de l'article 141 de l'AUPSR/VE, le tiers saisi n'ayant pas apporté la preuve de son droit de propriété sur le bien saisi ;

La dénomination « Ets AG et Frères » étant vague et le fait de soutenir que les biens saisis se trouvant dans une quelconque boutique sans autre précision ne suffisent pas à apporter ladite preuve ;

En outre, le même article dispose que : « le débiteur saisi est entendu ou appelé » cette prescription légale n'a pas aussi été respectée ;

A l'audience, S. invoque la violation de l'article 435 du code de procédure civile pour défaut d'avertissement donné au débiteur que faute de comparaître, il s'expose qu'un jugement par défaut soit rendu à son encontre ; en outre, l'assignation ne contient pas l'exposé de moyens ;

En réplique, Me Mazet pour S. soutient que l'exposé des faits et moyens n'est exigé qu'en cas d'assignation au fond, ce qui n'est pas le cas en l'espèce s'agissant d'une procédure de référé ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME ET SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

la société S. par l'organe de son conseil Me Aichatou Garba Mahamane soulève **in limine litis** l'incompétence du Tribunal de céans au motif qu'il aurait saisi le Président dudit Tribunal, juge de référé pour voir ordonner mainlevée de saisie alors même qu'il aurait dû assigner devant le Président statuant en matière d'exécution ;

En se référant effectivement à l'assignation en date du 08 Mars 2016, on relève que A.G a assigné devant le juge de référé en lieu et place du juge de l'exécution seul habilité à connaître des contestations relatives aux saisies ;

dès lors, le juge de référé saisi est incompétent ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Nous déclarons incompétent ;
- Condamnons A.G aux dépens ;
- Dit que les parties disposent d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme

Niamey, le 22 Août 2016

LE GREFFIER EN CHEF